



PRÉFECTURE DE LA MARNE

**DIRECTION DES ACTIONS  
INTERMINISTERIELLES**

-----  
*Bureau de l'environnement  
et du développement durable*

-----  
*3D.3B*

**le préfet  
de la région Champagne-Ardenne,  
préfet du département de la Marne,  
officier de la légion d'honneur,  
chevalier de l'ordre national du mérite**

**INSTALLATIONS CLASSEES  
N° 2007-APC-129-IC**

LE PREFET du département de la Marne

Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1<sup>er</sup> du livre V

Vu le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées

Vu la nomenclature des installations classées

Vu l'arrêté préfectoral n° 97-A-101-IC du 16 décembre 1997 autorisant la société GUNNEBO BAZANCOURT (ex : Fichet Sécurité Physique) dont le siège social est 15 Rue Fichet Bauche 51110 BAZANCOURT à exploiter, à la même adresse un établissement de fabrication de coffres-forts

Vu la déclaration présentée le 3 novembre 2005 complétée le 14 novembre 2006 par la société GUNNEBO BAZANCOURT (anciennement FICHET SECURITE PHYSIQUE) concernant les modifications apportées ou projetées des installations précitées

Vu le rapport et les propositions en date du 4 mai 2007 de l'inspection des installations classées

Vu l'avis en date du 14 juin 2007 du CODERST au cours duquel la société GUNNEBO BAZANCOURT a été entendue

Vu le projet d'arrêté porté le 19 juin 2007 à la connaissance de la société GUNNEBO BAZANCOURT

Vu les observations présentées par la société GUNNEBO BAZANCOURT sur ce projet par courrier en date du 3 juillet 2007

Considérant qu'il ressort des éléments du dossier présenté que les modifications des installations autorisées visent le remplacement de l'installation de dégraissage chimique et peinture par poudrage des produits ainsi que la mise en service d'un four d'essais thermiques

Considérant que ces modifications n'entraînent ni motif supplémentaire de classement, ni aggravation des risques et nuisances présentés par l'établissement.

Considérant qu'elles s'accompagnent d'améliorations notamment par la suppression des rejets aqueux de l'installation de traitement de surfaces, résultat de la mise en œuvre des meilleures techniques disponibles dans ce secteur d'activités.

Considérant que la prise en compte de ces modifications justifie une actualisation des prescriptions de l'arrêté d'autorisation

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture

## ARRÊTE

### Article 1

La société GUNNEBO BAZANCOURT (anciennement Fichet Sécurité Physique) , dont le siège social est 15 rue Fichet Bauche 51110 BAZANCOURT est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté pour l'exploitation, à la même adresse, de son établissement de fabrication de coffres-forts. Ces dispositions complètent et modifient celles de l'arrêté préfectoral du 16 décembre 1997 autorisant l'exploitation de cet établissement

### Article 2

Le tableau de classement des installations de l'article 1.2 de l'arrêté préfectoral du 16 décembre 1997 est remplacé par le tableau suivant:

rubrique	Désignation de l'activité	régime	unité	quantité
2560.1	Travail mécanique des métaux, la puissance installée de l'ensemble des machines fixes excédant 500 kW	A	kW	3 500
2565.2.a	Traitement de surface par dégraissage... de métaux par voie électrolytique ou chimique, par des procédés utilisant des liquides, le volume des cuves de traitement excédant 1 500 litres	A	litres	6 000
2940.2.a	Application par pulvérisation de peintures liquides, cuisson, séchage, la quantité maximale susceptible d'être mise en œuvre excédant 100kg par jour	A	kg/j	200
2940.3.b	Application de peintures constituées de poudres à base de résines organiques, cuisson, séchage, la quantité maximale susceptible d'être mise en œuvre excédant 20 kg/jour mais inférieure ou égale à 200 kg/jour	D	kg/j	140
1414.3	Installation de remplissage de gaz inflammable liquéfié alimentant des moteurs ou autres appareils d'utilisation comportant des organes de sécurité	D		
1433.3	Emploi de liquides inflammables , la quantité totale équivalente étant supérieure à 1 t mais inférieure à 10 t	D	t	5
2910.A.2	Installations de combustion au gaz naturel, la puissance thermique étant supérieure à 2 MW mais inférieure à 20 MW	D	MW	14
2920.2.b	Installation de réfrigération ou compression, la puissance absorbée étant supérieure à 50 kW mais inférieure ou égale à 500 kW	D	kW	220
211	Stockage de gaz inflammable liquéfié	NC	kg	3 200
1418.3	Emploi ou stockage d'acétylène	NC	kg	31
2522	Emploi de matériel vibrant pour la fabrication de béton, la puissance installée n'excédant pas 50 kW	NC	kW	30

L'installation de traitement de surface ne comprend aucun bain contenant des produits toxiques ou très toxiques.

Sa capacité maximale de traitement est de 250 000 m<sup>2</sup> par an.

### Article 3 : textes généraux applicables

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Dates	Textes
30/05/05	Décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets
30/06/06	Arrêté du 30 juin 2006 relatif aux installations de traitements de surfaces soumises à autorisation au titre de la rubrique 2565 de la nomenclature des installations classées dans les conditions et délais fixés par ce texte
07/07/05	Arrêté du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs
02/02/98	Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
23/01/97	Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
28/01/93	Arrêté et circulaire du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées

### Article 4 : prévention de la pollution des eaux

L'établissement est exploité de façon à ce qu'il n'y ait **aucun rejet d'eaux industrielles**. Les dispositions de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 16 décembre 1997 et de son annexe II concernant les conditions de rejet et de surveillance des eaux industrielles sont supprimées.

### Article 5 : prévention de la pollution atmosphérique

5.1 Le tableau de l'article 2.6 de l'arrêté préfectoral du 16 décembre 1997 fixant les normes de rejet des effluents gazeux est remplacé par le tableau suivant:

installation	cheminée	poussières		COV (en eq C)		Acidité/basicité (en mg OH)		Chlore (en HCl)		NOx	
		C	F	C	F	C	F	C	F	C	F
Peinture liquide	Dégraissage	40	0,1	110	0,6	10	0,2	5	0,10		
	Cabine d'application	40	0,2	110	2,5			5	0,15		
	séchage après dégraissage			110	0,1						
	Chauffage étuve cuisson									150	0,1
Peinture poudre	Dégraissage					10	0,1	5	0,05		
	Four polymérisation	40	0,1			10	0,1				
	Chauffage four polymérisation									150	0,2
	Chauffage étuve séchage									150	0,1
chauffage des locaux	Ensemble des cheminées	5	0,2							150	3,5
Four d'essais thermiques	Cheminée du four	40	0,15							400	1,8

C concentration en mg/m<sup>3</sup> F flux en kg par heure

5.2 L'application de peintures contenant des solvants est soumise aux dispositions complémentaires suivantes :  
- La quantité de peintures liquides contenant des solvants appliquée annuellement n'excède pas 30 tonnes; la quantité de solvants correspondante contenue dans les peintures et diluants n'excède pas 15 tonnes.

- Les peintures ne contiennent pas de composés organiques volatils visés à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 ni à phrases de risque R 45, R 46, R 49, R 60, R 61 ou halogénés étiquetés R 40.
- L'exploitant établit annuellement un plan de gestion de solvants, mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants de l'installation. Ce plan est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

5.3 Les fumées du four d'essais thermique sont évacuées par une cheminée d'au moins 10 m de hauteur à une température minimale de 800 °C et à une vitesse minimale d'éjection de 8m/s.

#### **Article 6 : bruit**

L'exploitant fait procéder à une nouvelle mesure de bruit aux points mentionnés dans l'arrêté préfectoral d'autorisation du 16 décembre 1997 dans le délai de 6 mois suivant la mise en service du four d'essais thermiques.

#### **Article 7 prévention des risques :**

Le four d'essais est implanté à 10 mètres au moins des limites de propriété et des installations mettant en œuvre des matières combustibles ou inflammables

Il est muni au moins des équipement suivants :

- dispositif de régulation de température et sonde de température du four
- pressostat de contrôle de la ventilation d'extraction
- dispositif de contrôle de flamme des brûleurs y compris de post combustion
- deux vannes automatiques redondantes, placées en série sur la conduite d'alimentation en gaz asservies chacune à deux capteurs de détection de gaz, à un pressostat permettant de détecter une chute de pression dans la canalisation d'alimentation, à la détection d'une montée anormale de température du four, à la détection d'une défaillance de la ventilation, au dispositif de contrôle de flamme

Toute la chaîne de coupure automatique (détection, transmission du signal, fermeture de l'alimentation de gaz) est testée périodiquement.

#### **Article 8: DELAIS ET VOIE DE RECOURS**

En matière de délai et voie de recours, la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif, par le destinataire de l'arrêté, dans les deux mois qui suivent sa notification.

#### **Article 9**

En cas d'inobservation des dispositions ci-dessus les sanctions prévues à l'article L.514-1 du Code de l'Environnement pourront être appliquées sans préjudice de sanctions pénales.

#### **Article 10**

Formules exécutoires

#### **ARTICLE 11 : Ampliation**

M. le secrétaire général de la préfecture de la Marne, la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Champagne Ardenne et l'inspection des installations classées, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée pour information à la direction régionale et départementale de l'équipement, la direction régionale et départementale de l'agriculture et de la forêt, la direction régionale et départementale des affaires sanitaires et sociales, la direction du service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de la protection Civile, la direction régionale de l'environnement, la direction de l'agence de l'eau, ainsi qu'à Mr. le maire de Bazancourt qui en donnera communication au conseil municipal.

Notification en sera faite, à M. le directeur de la société GUNNEBO BAZANCOURT (Ex : Fichet Sécurité Physique)

Mr le maire de Bazancourt procèdera à l'affichage en mairie de l'arrêté pendant un mois. A l'issue de ce délai, il dressera procès-verbal des formalités d'affichage et une copie de l'arrêté sera conservé en mairie aux fins d'information de toute personne intéressée qui, pas ailleurs pourra en obtenir une ampliation sur demande adressée à la préfecture de la Marne.

L'affichage permanent des conditions particulières d'exploitation à l'intérieur de l'établissement devra être effectué par les soins de l'exploitant.

Châlons-en-Champagne, le 11 décembre 2007

Pour le préfet et par délégation  
Le secrétaire général,

signé

Alain CARTON